

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

EPINAL, le 22 juillet 2020

ARRETE RELATIF AU PORT DU MASQUE COVID 19

N°1020/2020/DG/HK/SM/

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu l'arrêté permanent relatif à la réglementation du marché-couvert et découvert n°2078/2011/DAG/AT/SC/REG, et notamment son article 30 relatif aux pouvoirs de police du Maire, de tous les marchés extérieurs de la Ville d'Épinal,

CONSIDERANT QUE le risque épidémique de covid 19 et les mesures générales mises en place pour éviter sa propagation,

CONSIDERANT QUE le port du masque est obligatoire, du fait du décret du 17 juillet 2020, depuis le 20 juillet 2020 dans les magasins, les aires de ventes, les centres commerciaux, les administrations, les banques et les marchés couverts,

CONSIDERANT la préconisation de Monsieur le Préfet de Département a rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de 11 ans et plus dans les marchés non couverts et tout événement sur la voie publique à forte affluence,

CONSIDERANT QU'au vu des éléments susmentionnés, il convient de prévoir une mesure de protection renforcée de la sécurité sanitaire par le port du masque,

ARRETE:

ARTICLE 1: PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE DANS LES DIVERS MARCHES

Le port du masque est <u>obligatoire</u> pour toute personne de 11 ans et plus à compter du 24 juillet 2020 et jusqu'à nouvel ordre dans les marchés de plein air suivants :

Marché non couvert, place Georgin, les mercredis et samedis

Marché bio, au port, tous les vendredis des semaines impairs

Marché des Terroirs, place de l'Atre et place Emond Henry, tous les jeudis jusqu'au 27 août 2020.

Marché dominical, place d'Avrinsart.

ARTICLE 2 : PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE LORS DE RASSEMBLEMENT PUBLIC DE FORTE AFFLUENCE Le port du masque est également <u>obligatoire</u> pour toute personne de 11 ans et plus à compter du 24 juillet 2020 et

jusqu'à nouvel ordre pour tout évenement rassemblant un nombre important de personnes sur l'espace public et rendant notamment les mesures de distancation sociale difficiles.

ARTICLE 3: NOTIFICATION DU DISPOSITIF

Ce dispositif sera notifié à tout organisateur de manifestation sur le territoire de la commune.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Département

- l'Agence Régionale de Santé.

